

Arrêt

n° 65 275 du 29 juillet 2011 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, de confession musulmane et sans affiliation politique. Vous êtes né le X à Conakry et y avez toujours vécu. Vous êtes aujourd'hui âgé de 18 ans.

En 2008, votre grand frère se rend en formation militaire à Kindia suite aux pressions de votre père luimême militaire au camp Alpha Yaya. Trois mois plus tard, votre frère décède. Son corps est ramené à la famille qui constate qu'il est couvert de coups. Suite au décès de votre frère, vos parents se disputent régulièrement et votre père violente votre mère. Le 28 septembre 2009, votre mère décide d'aller rendre visite à une amie souffrante à Dixinn. Ce jour a lieu une manifestation importante à Conakry qui sera réprimée dans le sang par la junte militaire au pouvoir. Votre mère quitte le domicile de son amie mais ne revient pas à chez vous. Depuis ce jour vous êtes sans nouvelle d'elle.

En 2010, votre père vous demande de rentrer dans l'armée, vous refusez et préférez plutôt reprendre le commerce de votre mère. Il n'accepte pas votre décision.

Un soir, il vous envoie faire une course et vous rappelle alors que vous êtes déjà dans la rue. En faisant demi tour vous vous rendez compte qu'il a une arme pointée vers vous. Vous vous enfuyiez et allez vous réfugier chez votre oncle maternel.

Deux mois plus tard, alors que vous êtes de sortie, des individus envoyés par votre père viennent vous chercher chez votre oncle et le menacent de mort. Vous allez alors vous réfugier chez un ami de votre oncle où vous restez trois semaines pendant que votre départ du pays est organisé par votre oncle.

Le 14 août 2010, vous quittez la Guinée en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Le 17 août 2010, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'un crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vos déclarations comprennent certaines invraisemblances et contradictions portant sur des éléments essentiels de votre récit d'asile qui le rendent dès lors non crédible.

D'abord, concernant deux faits clés de votre récit à savoir la mort de votre frère et la disparition de votre mère, vos déclarations ne peuvent être considérées comme crédibles au vu de ce qui suit.

Ainsi, vous déclarez que votre frère, décédé lors de sa formation militaire, présentait de nombreuses traces de coups sur le corps mais qu'il vous a été expliqué qu'il était décédé de maladie (Rapport d'audition p.3 et p.11). Vous affirmez que votre père ne s'est pas renseigné sur ces mauvais traitements subis par votre frère et sur ce qu'il était advenu lors de sa formation. Pourtant, il est invraisemblable que votre père, lui-même adjudant chef et issu d'une famille de militaire, ne se soit pas renseigné d'une quelconque manière sur les circonstances du décès de votre frère (Rapport d'audition p.11).

De plus, vous ne pouvez préciser la date de décès de votre frère vous limitant à dire que ce décès a eu lieu en 2008 (Rapport d'audition p.11). Il s'agit d'une imprécision importante portant sur évènement conséquent de votre récit.

De même, vous ne pouvez donner le nom de l'ami de votre frère qui était en formation au camp de Kindia avec lui et avec lequel vous avez discuté de la situation de votre frère dans ce camp. (Rapport d'audition p.11) Ayant alors appris que votre frère y était souvent puni et malade, il est invraisemblable que vous vous soyez abstenu de transmettre cette information à votre père. (Rapport d'audition p.11).

Ensuite, concernant la disparition de votre mère, vous déclarez qu'elle est allée voir une amie le jour de la manifestation du 28 septembre. A la question de savoir pourquoi elle est sortie ce jour là, vous déclarez « Je ne pense pas qu'elle savait » (Rapport d'audition p.12). Or, il est improbable que votre mère, vendeuse au marché de Madina, n'ai pas eu vent de cette manifestation importante qui se préparait déjà depuis plusieurs jours. De plus, vous dites que votre père n'a pas recherché votre mère et que la famille de celle-ci ne l'a pas cherchée dans les camps militaires de Conakry, endroits où de nombreuses personnes arrêtées ce jour là ont pourtant été emmenées (Rapport d'audition p.13). Il est invraisemblable que votre père ou la famille de votre mère n'ait pas cherché plus avant à savoir où elle se trouve et ce qui lui est arrivé.

Quant au jour où votre père a tenté de vous tuer et où vous avez du fuir votre domicile, vos propos restent contradictoires. Ainsi, vous déclarez d'abord lors d'un récit spontané qu'il s'agit du mois d'août 2010 (Rapport d'audition p.4). Plus tard, lorsque la question vous est reposée à plusieurs reprises, vous dites d'abord « Entre 2008 et 2009, après le décès de mon frère » (Rapport d'audition p.11) puis ne pas savoir quand c'est arrivé ni situer cet évènement par rapport à la disparition de votre mère (Rapport d'audition p.13). Par ailleurs, vous affirmez être resté un peu plus de deux mois chez votre oncle puis trois semaines chez son ami et avoir quitté le pays le 14 août 2010 ce qui situerai votre fuite de votre domicile en avril 2010, période que vous n'avez à aucun moment mentionnée. Il s'agit de divergences importantes portant sur l'élément à la base de votre demande d'asile, à savoir la crainte que votre père veuille vous tuer.

Par ailleurs, si votre père voulait absolument que vous soyez militaire comme lui, il est improbable qu'il ait attendu l'année 2010 pour vous parler de l'armée (Rapport d'audition p.13). De même, il n'est pas crédible que votre père décide de vous tuer pour la simple raison que vous refusiez d'être militaire, d'autant plus que, selon vos déclarations, il aurait déjà perdu un fils au camp militaire de Kindia.

De plus, il n'est également pas crédible que vous n'ayez pas essayé de convaincre votre père des raisons pour lesquelles vous refusiez la carrière de militaire et que vous vous soyez contenté de lui dire pour justifier votre refus que vous vouliez continuer à gérer la boutique de votre mère. (Rapport d'audition p.13 et p.15)

Relevons que vous n'apportez aucun commencement de preuve quant à la carrière militaire de votre père ou encore quant au décès de votre frère.

L'accumulation des éléments susmentionnés jette le discrédit sur plusieurs parties de votre récit et ne permet pas d'en établir la crédibilité.

Enfin, concernant le certificat médical que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, il n'est pas de nature, à lui seul, à rétablir la crédibilité de votre récit. Les cicatrices dont il y est fait état ne peuvent pas, au vu de vos déclarations, être rattachées aux faits que vous alléguez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués.

La partie requérante confirme en détail l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête.

- 3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 ».
- 3.2. En conséquence, elle sollicite :
- « A TITRE PRINCIPAL :

Infirmer la décision du CGRA (...)

Ce fait.

Reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

- <u>SUBSIDIAIREMENT</u> :

Annuler la décision du C.G.R.A (...) et renvoyer le dossier au CGRA ».

4. Nouveaux éléments.

- 4.1. Par télécopie du 19 mai 2011, la partie requérante a transmis au Conseil et à la partie défenderesse trois nouvelles pièces, à savoir la carte d'identité scolaire du requérant, le certificat de décès de son frère ainsi qu'un article de presse relatif à la disparition de sa maman. Ces éléments sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense. Il y a lieu de les prendre en considération dans le cadre de l'examen de la demande.
- 4.2. Par un courrier du 19 mai 2011, la partie défenderesse a adressé au Conseil un document intitulé « Document en réponse. Qu'en est-il de la question ethnique en Guinée à l'heure actuelle ? », daté du 6 mai 2011.
- 4.3. En termes de plaidoirie, la partie requérante invoque ne pas avoir pu prendre connaissance, avant la tenue de l'audience, de ce rapport et que dès lors elle ne peut s'exprimer à ce sujet et notamment sur ces sources. Elle invoque les droits de la défense.
- 4.4. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.5. En l'occurrence, il n'est pas contestable que le rapport de la partie défenderesse, du 6 mai 2011, contient des éléments nouveaux en ce sens qu'il s'agit d'éléments postérieurs à la décision ou à la note d'observations, qui n'auraient pu être produits antérieurement.

Même s'il ne peut être tenu grief à la partie défenderesse du dépôt tardif de son rapport d'actualisation sur la situation en Guinée, il reste que la production, trois jours ouvrables avant l'audience, d'un tel rapport faisant en tout 23 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats. La partie défenderesse déclare que la conclusion, selon elle, est identique à savoir qu'il n'existe pas de persécution systématique à l'égard des personnes d'origine peuble.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, le Conseil estime que si la partie défenderesse a estimé utile de déposé un rapport du 6 mai 2011 alors qu'un précédent rapport avait déjà été déposé en même temps que la note d'observation, celui-ci daté du 18 mars 2011, c'est qu'elle a considéré que le contenu de ce nouveau rapport était de nature à influer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante, non seulement au regard de l'article 48/4 de la Loi, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de cette même Loi. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation actuelle sur l'examen du bien-fondé de la crainte des parties requérantes ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que les parties requérantes peuvent faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instruction complémentaires.

- 4.6. Le Conseil invite également la partie défenderesse a examiné plus avant les documents déposés en cours d'instance et cités au point 4.1. du présent arrêt.
- 4.7. La décision attaquée doit dès lors être annulée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 14 février 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK C. DE WREEDE